



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Saint-Georges de Rex
les dimanches 10 et 17 décembre 2023
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.252, L.253, 255-4 et L258 et R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2 et L2121-2-1 ;

Vu la démission de Monsieur Adrien WATEL, conseiller municipal, en date du 09 février 2023 ;

Vu la démission de Madame Stéphanie BOQUET, conseillère municipale, en date du 17 février 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Samuel CHARPENTEAU, conseiller municipal, en date du 15 juin 2023 ;

Vu la démission de Madame Anaïs RIVIERE, conseillère municipale, en date du 24 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Antoine GAUDIN, conseiller municipal, en date du 27 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Julien DURAND, conseiller municipal, en date du 28 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur David PORCHE, conseiller municipal, en date du 11 juillet 2023 ;

Vu la perte de plus du tiers de l'effectif du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Rex par ces démissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Georges de Rex les

dimanches 24 septembre et 1er octobre 2023 et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour pourvoir les sept sièges vacants ;

Vu l'élection de Madame Catherine SIRVINS PINEAU au second tour de scrutin du 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Georges de Rex est de onze membres et que par suite de l'élection partielle des 24 septembre et 1^{er} octobre 2023, l'effectif dudit conseil municipal est actuellement de cinq membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection partielle complémentaire en vue de pourvoir les six sièges restés vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Georges de Rex sont convoqués pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux à l'effet de compléter le conseil municipal.

ARTICLE 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 10 décembre 2023 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin à NIORT.

Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 20 au mercredi 22 novembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le jeudi 23 novembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

Pour le 2nd tour de scrutin :

- le lundi 11 décembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00,
- le mardi 12 décembre 2023 de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

En application des dispositions de l'article L.255-3 du code électoral, seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 : La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 3 novembre 2023. La commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le jeudi 16 novembre et le dimanche 19 novembre 2023. L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission communale de contrôle, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements suivi du dépouillement qui se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture des Deux-Sèvres à NIORT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les soins du maire de la commune de Saint-Georges de Rex.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Georges de Rex, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 09/10/2023

Le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

